



**Convention sur la conservation des espèces migratrices
appartenant à la faune sauvage**



RECOMMANDATION 6.2

**MESURES DE COOPERATION EN FAVEUR DES ESPECES INSCRITES A
L'ANNEXE II**

Adoptée par la Conférence des Parties à sa sixième session (Le Cap, 10-16 novembre 1999)

Notant que des espèces ou des populations d'espèces inscrites à l'Annexe II sont dans un état de conservation très défavorable et que leur conservation et leur gestion requièrent d'urgence une coopération au niveau international;

Consciente que toutes ces espèces ne font pas encore l'objet d'un accord et, étant donné le rythme de déclin de leurs populations, qu'il ne convient pas d'attendre qu'elles fassent l'objet d'un accord pour contribuer en temps voulu à leur conservation; et

Prenant note des conclusions et recommandations formulées par le Conseil scientifique à sa neuvième réunion (Le Cap, 1999);

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Recommande* que les Parties prennent des mesures de coopération pour améliorer l'état de conservation de ces espèces;
2. *Charge* le Conseil scientifique d'élaborer pour chaque session de la Conférence des Parties une liste des espèces inscrites à l'Annexe II qui doivent faire l'objet d'une attention particulière au cours de l'exercice suivant;
3. *Donne* pour instruction au Secrétariat d'aider le Conseil scientifique à effectuer cet examen en veillant à ce que le conseiller assurant la liaison en la matière fournisse régulièrement une mise à jour de leur état de conservation;
4. *Fait sienne* la recommandation formulée par le Conseil scientifique à sa neuvième réunion tendant à ce que les activités en faveur des espèces visées par la recommandation 5.2 se poursuivent pendant une période supplémentaire de deux ans (2001-2002);
5. *Recommande* en particulier que sept espèces de pétrels (*Macronectes halli*, *Macronectes giganteus*, *Procellaria aequinoctialis*, *Procellaria conspicillata*, *Procellaria cinerea*, *Procellaria parkinsoni* et *Procellaria westlandica*), le requin baleine, *Rhincodon typus*, et dix-huit espèces d'esturgeons (énumérées à l'annexe au document UNEP/CMS Conf.6.11 Annexe: *Acipenser baerii baicalensis*, *Acipenser gueldenstaedtii*, *Acipenser medirostris*, *Acipenser mikadoi*, *Acipenser naccarii*, *Acipenser nudiventris*, *Acipenser pericus*, *Acipenser ruthenus*, *Acipenser schrenckii*, *Acipenser sinensis*, *Acipenser stellatus*, *Acipenser Sturio*, *Huso dauricus*, *Huso huso*, *Pseudoscaphirhynchus fedtschenkoii*, *Pseudoscaphirhynchus hermanni*, *Pseudoscaphirhynchus kaufmanni*, *Psephurus gladius*) fassent l'objet de mesures de coopération pour l'exercice biennal 2001-2002;
6. *Recommande* que les espèces suivantes, qui sont toutes déjà inscrites à l'Annexe II, fassent également l'objet de mesures de coopération: tous les albatros, l'éléphant d'Afrique, *Loxodonta africana*, le manchot du Cap, *Spheniscus demersus*, et les dauphins d'Amérique du Sud, à savoir *Pontoporia blainvillei*, *Lagenorhynchus australis*, *L. obscura*, *Phocoena spinipinnis*, *Phocoena dioptrica*, *Cephalorhynchus commersonii* et *C.eutropia*.